

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



N° 08-2024-77

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 14 novembre 2024

Convocation du : 7 novembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre, quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

RESSOURCES HUMAINES : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Présents : Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, Mme Sophie GAGUIN, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER, M. Jean-Pierre COTTAZ.

Représentés :

M. Lionel CHEVROLAT donne procuration à Mme Caroline TERRIER

M. Gilbert DEBARD donne procuration à M. Joël AUBERNON

Mme Elodie BRELOT donne procuration à M. Philippe MAILLEZ

M. Franck LONGIN donne procuration à M. Sergio MANCINI
M. Harris GREISS donne procuration à Mme Véronique CORTINOVIS
Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ donne procuration à M. Jean-Pierre COTTAZ

Absents : Mme Anne-Sophie RAMPON, M. Philippe CASAMAYOR, M. Cyril LANGELOT

Secrétaire de séance :

Mme Sophie GAGUIN

Le rapporteur expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour les communes qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement.

DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadre d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 octobre 2024

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des garde champêtres,

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Votants	24	
Pour	24	Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Gilbert DEBARD, M. Jean-Marc CURTET, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, Mme Elodie BRELOT, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Franck LONGIN, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER, M. Jean-Pierre COTTAZ, Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ
Contre		

Abstention		
NPPV		

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 :

D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- 32 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 4 :

D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

1. Engagement professionnel :

- Volonté de se perfectionner (suivi de formations, veille sur son métier...)
- Esprit d'équipe, entraide, solidarité
- Assiduité, ponctualité
- Capacité d'organisation (anticipation, reporting, faculté d'adaptation et effectivité du temps de travail)

2. Manière de servir :

- Force de proposition (participation active à la vie du service, proposition d'amélioration) et prise d'initiatives adaptées
- Respect (des consignes, du matériel et des règlements)
- Courtoisie et professionnalisme
- Devoir de réserve, discrétion et confidentialité

Ces critères seront analysés lors de l'entretien annuel.

Article 5 :

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la commune de Beynost, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 7 :

D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement suivra la même évolution que le traitement de base indiciaire.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 9 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20241114-qjfx020001b2f5-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024



TERRIER

Caroline TERRIER,
Mairie de Beynost

Accusé de réception en préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception préfecture :